



Ministère de la Santé et des Solidarités

APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE LA NOMINATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES DU HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE

Le présent appel à candidatures a pour objet de pourvoir les postes de personnalités qualifiées appelées à participer aux travaux du collège et des commissions spécialisées du Haut Conseil de la santé publique. Le décret en Conseil d'Etat définissant son organisation et sa composition est en cours de signature.

MISSIONS DU HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE

Créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le Haut Conseil de la santé publique fait suite au Haut Comité de la santé publique et au Conseil supérieur d'hygiène publique de France dont il reprend les missions qui n'ont pas été transférées aux agences de sécurité sanitaire.

Il a pour missions :

- de contribuer à la définition des objectifs pluriannuels de santé publique, d'évaluer la réalisation des objectifs nationaux de santé publique, de contribuer au suivi annuel de la mise en œuvre de la loi ;
- de fournir aux pouvoirs publics, en liaison avec les agences sanitaires, l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité sanitaire ;
- de fournir aux pouvoirs publics des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé publique.

Il procède à des analyses sur des sujets divers de santé publique allant de la sécurité dans le domaine des soins à la gestion des risques d'origine environnementale. Il réalise un rapport d'analyse des problèmes de santé de la population et des facteurs susceptibles de l'influencer ; il propose en outre des objectifs quantifiés en vue d'améliorer l'état de santé de la population.

Il est consulté par les ministres intéressés, par les présidents des commissions compétentes du Parlement et par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé sur toute question relative à la prévention, à la sécurité sanitaire ou à la performance du système de santé.

COMPOSITION DU HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Haut Conseil de la santé publique comprend un collège et des commissions spécialisées composés de membres de droit et de personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la santé.

- LE COLLEGE assure la cohérence et la coordination des travaux du Haut Conseil de la santé publique.

Il est composé de huit membres de droit¹, des présidents des commissions spécialisées et de dix personnalités qualifiées.

- QUATRE COMMISSIONS SPECIALISEES sont créées au sein du Haut Conseil de la santé publique :

1) la commission spécialisée « *sécurité sanitaire* », composée de sept membres de droit² et de trente personnalités qualifiées ;

2) La commission spécialisée « *maladies chroniques et incapacités* », composée de quatre membres de droit³ et de vingt personnalités qualifiées ;

3) La commission spécialisée « *prévention et déterminants de la santé* », composée de deux membres de droit⁴ et de trente personnalités qualifiées ;

4) La commission spécialisée « *évaluation, stratégie et prospective* », composée de sept membres de droit⁵ et de quinze personnalités qualifiées.

Le président et le vice-président du Haut Conseil de la santé publique sont élus par les membres du collège et des commissions spécialisées parmi les personnalités qualifiées. Les présidents des commissions spécialisées sont élus par les membres de ces commissions parmi les personnalités qualifiées. Les membres de droit n'ont pas voix délibérative.

COMPETENCES RECHERCHEES

Les personnalités qualifiées membres du Haut Conseil de la santé publique, qu'elles relèvent du collège ou des commissions spécialisées, sont nommées *intuitu personae* en raison de leur compétence et de leur intérêt pour la santé publique.

Elles ne sauraient réunir l'ensemble des compétences spécifiques qui peuvent être nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la politique de santé publique et à la gestion

1 le directeur général de la santé, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, le directeur de la sécurité sociale, le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le directeur général de l'action sociale, le directeur de l'union nationale des caisses d'assurance maladie et le président du collège de la Haute autorité de santé.

2 les directeurs de l'Institut national de veille sanitaire, de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

3 les directeurs de l'Institut national de veille sanitaire, de l'Institut national de lutte contre le cancer, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence de la biomédecine

4 les directeurs de l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé et de l'Institut national de lutte contre le cancer

5 les directeurs de l'Institut national de veille sanitaire, de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

des risques sanitaires. Elles doivent en revanche être en mesure d'identifier et de mobiliser ces compétences en fonction des besoins, de favoriser la production d'une expertise multidisciplinaire et d'apprécier la validité des travaux réalisés.

- Le collège doit pouvoir s'appuyer sur des compétences en santé publique, santé environnementale, sécurité sanitaire, médecine générale, médecine interne, biologie moléculaire, économie de la santé, épidémiologie, évaluation des politiques publiques, philosophie, sociologie, droit ...
- La commission spécialisée « *sécurité sanitaire* » requiert des compétences nécessaires à l'expertise des principaux risques pouvant menacer la santé de la population et à l'évaluation des stratégies de gestion de ces risques, notamment dans les domaines des risques liés aux maladies transmissibles, des risques liés à l'environnement, aux substances chimiques et à l'alimentation, et des risques liés au système de soins, aux produits de santé et aux pratiques visant à agir sur la santé des individus.
- La commission spécialisée « *maladies chroniques et incapacités* » requiert des compétences nécessaires à l'analyse des limitations d'activité et des altérations de la qualité de vie liées à des problèmes de santé, qu'elles soient dues à des maladies chroniques, au vieillissement, à des affections d'origine anténatale ou périnatale, ou à des traumatismes d'origine accidentelle.
- La commission spécialisée « *prévention et déterminants de la santé* » requiert des compétences nécessaires à l'analyse des déterminants individuels et collectifs des comportements affectant la santé, et à l'évaluation des interventions susceptibles de soutenir et renforcer les capacités des individus et des populations à accroître leur contrôle sur la santé et à améliorer celle-ci. Ces compétences portent plus particulièrement sur la santé des femmes, la reproduction et la santé périnatale, la santé des jeunes et des adultes, enfin la santé des personnes âgées.
- La commission spécialisée « *évaluation, stratégie et prospective* » requiert des compétences nécessaires à l'analyse de l'évolution de la santé de la population, l'identification des principaux déterminants de cette évolution, l'évaluation des plans et programmes de santé ainsi que l'évaluation de l'impact sur la santé des autres politiques publiques.

La fonction des membres des commissions spécialisées comporte deux dimensions : une étude personnelle des dossiers qui leur sont soumis, et une réflexion collective avec les autres membres de la commission au sein de laquelle ils siègent.

DUREE DU MANDAT

Les personnalités qualifiées membres du HCSP sont nommées par le ministre chargé de la santé pour une durée de trois ans renouvelable.

INDEMNITES

Sauf lorsque leur rémunération principale est totalement ou partiellement à la charge de l'Etat, le président du Haut Conseil et les présidents de commissions spécialisées perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Des vacations forfaitaires peuvent indemniser les membres de la perte de revenus résultant de leur participation aux travaux du Haut Conseil.

Les membres peuvent percevoir des vacations en fonction des travaux qu'ils réalisent. Les modalités d'attribution et le montant des vacations sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les membres du Haut Conseil perçoivent également des frais de déplacement et de séjour selon les règles applicables à l'administration.

INDEPENDANCE ET DECLARATION D'INTERETS

Pour satisfaire à l'impératif de transparence vis-à-vis de l'indépendance de l'expertise, les membres du Haut Conseil de la santé publique devront établir une déclaration d'intérêts prévue par l'article L.1421-3-1 du Code de la santé publique et mentionnant leurs liens directs et indirects avec les entreprises et établissements dont les produits ou les activités entrent dans le champ de compétence du Haut Conseil de la santé publique, ainsi qu'avec les organismes de conseil intervenant dans ces secteurs.

Cette déclaration sera un préalable pour procéder à l'évaluation des niveaux de risque et à l'identification des situations de conflit majeur ou mineur, conduisant à exclure des débats et du vote les experts qui présentent des liens majeurs.

MODALITES DE CANDIDATURE

Les formulaires de candidature sont disponibles auprès de la Direction générale de la santé hcsp-candidatures@sante.gouv.fr ou sur le site internet du ministère de la Santé et des Solidarités : <http://www.sante.gouv.fr/>.

Les dossiers de candidature seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae simplifié (2 pages recto), d'une liste des publications, d'une fiche d'identité personnelle et d'une fiche d'identité professionnelle.

Dans sa lettre de motivation le candidat ou la candidate devra préciser :

- le ou les domaine(s) d'expertise pour le(s)quel(s) il ou elle postule,
- son niveau de disponibilité pour une éventuelle nomination et participation régulière aux travaux du Haut Conseil de la santé publique,
- sa préférence pour un cadre d'expertise, collège ou commission spécialisée (préciser laquelle).

DEPOT OU ENVOI DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être, de préférence, adressés par courrier électronique à l'adresse hcsp-candidatures@sante.gouv.fr

A défaut, il seront adressés en 3 exemplaires à :

Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction générale de la santé
Sous-Direction Politiques de santé et stratégies
Bureau Analyse des besoins et objectifs de santé
Appel à candidatures Haut Conseil de la santé publique
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

DATE LIMITE DE DEPOT OU D'ENVOI DES DOSSIERS

16 octobre 2006

MODALITES DE SELECTION

Seuls les dossiers complets seront examinés.

Les critères individuels suivants seront pris en considération :

- les titres,

- les principaux travaux réalisés et l'expérience professionnelle dans le domaine d'expertise visé,
- la capacité à mobiliser un réseau d'expertise,
- la disponibilité.

Par ailleurs, la composition globale du Haut Conseil de la santé publique devra refléter la diversité des disciplines impliquées dans la santé publique et la sécurité sanitaire. Il est souhaité que les candidatures permettent que cette composition respecte un équilibre entre les hommes et les femmes.

La sélection des dossiers de candidature sera effectuée par une commission réunie par l'administration.

Un candidat ne peut pas être membre de la commission.

Chaque candidature fera l'objet d'une information sur les suites qui lui seront données.

L'arrêté du Ministre chargé de la santé fixant la composition du Haut Conseil de la santé publique sera publié au Journal officiel de la République française.
